

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement no 734 d'Hydro-Québec.

60797

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 112.1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), le ministre de la Sécurité publique peut, sur recommandation du Bureau de la sécurité privée, reconnaître d'autres formations que celles déterminées par le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 112.1 de cette loi, le ministre peut également, sur recommandation du Bureau, reconnaître un formateur ou une entreprise de formation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 112.1 de cette loi, le Bureau tient compte, avant de recommander au ministre une formation, un formateur ou une entreprise de formation, des conditions établies par règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 112;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions selon lesquelles le Bureau peut recommander au ministre d'autres formations que celles déterminées par le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, un formateur ou une entreprise de formation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 112)

1. Le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« SECTION I FORMATION EXIGÉE ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « un relevé de notes est délivré » par les mots « une attestation de formation est délivrée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de l'intitulé suivant :

« SECTION II ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE DE FORMATION ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Satisfait aux exigences de formation prévues à l'article 1 la personne qui a un niveau de connaissance et d'habiletés qui y est équivalent.

Le Bureau de la sécurité privée apprécie l'équivalence de formation en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1° les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- 3° les stages et autres activités de formation effectués;
- 4° la nature et la durée de l'expérience pertinente.

«**2.1.** Satisfait également aux exigences de formation prévues à l'article 1 la personne ayant réussi une formation qui est reconnue par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 112.1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) et qui est offerte par un formateur ou une entreprise de formation reconnu par le ministre conformément au deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «formateur» une entreprise qui dispense de la formation uniquement à ses employés.

«**2.2.** Le Bureau, avant de recommander au ministre de reconnaître une formation, vérifie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la nature, le contenu et la durée de la formation sont pertinents pour l'exercice de l'activité de sécurité privée;
- 2° la réussite de la formation est évaluée;
- 3° le cadre pédagogique et le lieu dans lesquels la formation est donnée sont adéquats.

«**2.3.** Le Bureau, aux fins de vérifier si les conditions prévues à l'article 2.2 sont respectées, doit obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation les documents suivants :

- 1° un plan de cours de la formation;
- 2° le matériel didactique utilisé durant la formation;
- 3° le matériel utilisé pour l'évaluation de la réussite de la formation.

En outre, le Bureau peut obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation tout renseignement ou tout autre document dont il a besoin pour faire sa recommandation.

«**2.4.** Le Bureau, avant de recommander au ministre de reconnaître un formateur ou une entreprise de formation, vérifie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le formateur ou l'entreprise possède un établissement au Québec;
- 2° au moins une formation du formateur ou de l'entreprise de formation est reconnue par le ministre;

3° l'entreprise s'engage à indiquer au public les formations qu'elle offre en sécurité privée en distinguant clairement celles qui sont reconnues par le ministre de celles qui ne le sont pas.

«**2.5.** Le Bureau, aux fins de vérifier si les conditions prévues à l'article 2.4 sont respectées, doit obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation les renseignements suivants :

- 1° le nom sous lequel le formateur ou l'entreprise exerce ses activités ainsi que les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements au Québec;
- 2° les activités de formation en sécurité privée réalisées dans la dernière année, le cas échéant, et celles qui sont projetées au moment de la demande de reconnaissance.

En outre, le Bureau peut obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation tout autre renseignement ou tout document dont il a besoin pour faire sa recommandation.

«**2.6.** Le Bureau peut vérifier le maintien des conditions prévues aux articles 2.2 et 2.4. S'il constate qu'une de ces conditions n'est plus respectées, il peut recommander au ministre de retirer une reconnaissance. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, de l'intitulé suivant :

«**SECTION III**
EXEMPTIONS ET DISPOSITION TRANSITOIRE ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** La personne qui est titulaire d'un permis d'agent délivré ailleurs au Canada par un organisme de réglementation pour l'exercice d'une activité de sécurité privée n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.